



Arrêt

n° 184 164 du 22 mars 2017
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, agissant en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 13 janvier 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°160 522 du 21 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 août 2009, l'époux de la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Par la suite, la requérante l'a rejoint sur le territoire belge et a également introduit une demande d'asile en date du 21 décembre 2009. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt n°51 598, prononcé le 25 novembre 2010, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 8 juillet 2010, la requérante, son époux et leurs enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 21 février 2011, la requérante, son époux et leurs enfants ont été autorisés au séjour temporaire pour un an. Leur autorisation de séjour a été prolongée le 14 mars 2012.

1.3 Le 15 mai 2013, la requérante, son époux et leurs enfants ont sollicité la prolongation de leur autorisation de séjour. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à leur égard. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°112 532 prononcé le 22 octobre 2013.

1.4 Le 3 juillet 2013, la requérante et son époux ont chacun introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de prise en considération de ces demandes (annexes 13 *quater*).

1.5 Le 2 août 2013, la requérante et son époux ont introduit, au nom de leur fils mineur [D.M.], une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 2 décembre 2013, la requérante et son époux ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 août 2014, le 6 mai 2015 et le 8 mai 2015.

1.7 Le 8 avril 2014, la requérante et son époux ont introduit, pour celui-ci et au nom de leur fils mineur [D.M.], une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 6 mai 2015 et le 8 mai 2015. Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable à l'égard du fils mineur de la requérante et de son époux. Cette décision n'a pas été notifiée aux intéressés. Le même jour, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable à l'égard du mari de la requérante. Cette décision a été notifiée aux intéressés le 30 décembre 2015.

1.8 Le 28 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard du mari de la requérante. Par un arrêt n°159 445 prononcé le 31 décembre 2015, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et a rejeté le recours pour le surplus. Le 9 janvier 2016, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Par un arrêt n°160 553 du 21 janvier 2016, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires visant la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

1.9 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable.

1.10 Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'égard de la requérante et de ses enfants. Par un arrêt n°160 552, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris à l'égard de l'épouse du requérant et de leurs enfants, et a rejeté le recours pour le surplus.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

□ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

□ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

□ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 21/12/2009. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 08/06/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 10/06/2010. Le 08/07/2010, l'intéressée a introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 25/11/2010.

L'intéressée a introduit une 2^{ème} demande d'asile le 03/07/2013. Cette demande est définitivement clôturée négativement par une décision de non prise en considération assortie un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13quater) en date du 10/07/2013.

Le 08/07/2010 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé[e] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Le 22/09/2010, la demandé était recevable et l'intéressée a reçu une carte A sur base de s[a] demande 9ter jusqu'au 30/03/2013.

Le 15/05/2013, l'intéressée a introduit une demande de prolongation [sic] de sa carte A. Cette demande a été refusée par l'Office des étrangers le 22/05/2013. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (30 jours) a été notifiée à l'intéressée le 19/06/2013.

Le 02/08/2013 l'intéressée a introduit une 2^{ème} demande de séjour basé[e] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/01/2014, décision notifiée le 04/02/2014.

Le 08/04/2014 l'intéressée a introduit une 3^{ème} demande de séjour basé[e] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/06/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 30/12/2015.

Le 02/12/2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé[e] sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06/01/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 13/01/2016.

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 19/06/2013 et 10/07/2013. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée a un mari ([M.D.] et trois enfants : [M.T.] née à Tbilissi, le 14.07.2001, [G.N.] né à La Louvière, le 26.01.2010 et [M.D.] né à Charleroi, le 07.11.2011 tous résident en Belgique.

Le mari [...] de l'intéressée est connu des autorités judiciaires belges pour de[s] faits d'ordre public, à savoir;

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002661/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Germinalt
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.15.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir

Le 01/02/2011 le mari de l'intéressée a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. Finalement, [M.D.] a été écroué au centre pour illégaux de Votten [sic] en date du 28/12/2015.

Etant donné la nature et la gravité des faits et le caractère récidiviste de l'intéressé, on peut, à juste titre, conclure que le comportement personnel de ce dernier représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a par ailleurs, déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait sa famille en Belgique ne pourrait être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public et mis en danger la société belge et par ricochet ses [sic] propres membres de sa famille ».

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation[.]

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 21/12/2009. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 08/06/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 10/06/2010. Le 08/07/2010, l'intéressée a introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 25/11/2010.

L'intéressée a introduit une 2ième demande d'asile le 03/07/2013. Cette demande est définitivement clôturée négativement par une décision de non prise en considération assortie un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13quater) en date du 10/07/2013.

Le 08/07/2010 l'intéressée a introduit une première demande de séjour basé[e] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Le 22/09/2010, la demandé était recevable et l'intéressée a reçu une carte A sur base de s[a] demande 9ter jusqu'au 30/03/2013.

Le 15/05/2013, l'intéressée a introduit une demande de porlongation [sic] de sa carte A. Cette demande a été refusée par l'Office des étrangers le 22/05/2013. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (30 jours) a été notifiée à l'intéressée le 19/06/2013.

Le 02/08/2013 l'intéressée a introduit une 2ième demande de séjour basé[e] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/01/2014, décision notifiée le 04/02/2014.

Le 08/04/2014 l'intéressée a introduit une 3ième demande de séjour basé[e] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/06/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 30/12/2015.

Le 02/12/2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé[e] sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06/01/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 13/01/2016.

Le 19/06/2013, l'intéressée a été informée par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 19/06/2013 et 10/07/2013. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

De plus, le mari de l'intéressée est connu des autorités judiciaires belges pour de[s] faits d'ordre public, à savoir;

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002661/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Germinalt
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.15.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir

Le 01/02/2011 le mari de l'intéressée a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. Finalement, [M.D.] a été écroué au centre pour illégaux de Votten [sic] en date du 28/12/2015.

Etant donné la nature et la gravité des faits et le caractère récidiviste de Mr [M.D.], on peut, à juste titre, conclure que le comportement personnel de ce dernier représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a par ailleurs, déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait sa famille en Belgique ne pourrait être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public et mis en danger la société belge et par ricochet ses propres membres de sa famille.

Par ailleurs, concernant les articles 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable ».

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressée doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 19/06/2013 et 10/07/2013. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

De plus, le mari [M.D.] de l'intéressée est connu des autorités judiciaires belges pour de multiples faits d'ordre public.

Le 01/02/2011 le mari de l'intéressée a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. Finalement, [M.D.] a été écroué au centre pour illégaux de Votten [sic] en date du 28/12/2015.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 19/06/2013 et 10/07/2013. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation

illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure. Pourtant, l'intéressée a été informée par la ville de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Deux ans

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 13/01/2016 parce qu'elle n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 19/06/2013 et 10/07/2013, l'obligation de retour n'a pas été remplie, alors que l'administration communale de Charleroi lui a expliqué les conséquences liées à l'ordre de quitter et les possibilités de retour volontaire. L'intéressée se trouve de nouveau en situation de séjour illégal.

Les multiples procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (deux demandes d'asile et quatre demandes de régularisation]) ont toutes été rejetées. Elle invoque, à l'appui de ses multiples demandes pour motif médical, un problème de santé de son mari justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé du mari de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Géorgie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical [sic] remis le 16/01/2014, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la requérante, que ces soins médicaux sont accessibles à son mari, que l'état de santé de ce dernier ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Géorgie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressée est entrée, volontairement et entraînant toute sa famille, dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle s'est donc mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

De plus, le mari [M.D.] de l'intéressée est connu des autorités judiciaires belges pour de[s] faits d'ordre public, à savoir;

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002661/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Germinalt
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.15.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir

Le 01/02/2011 le mari de l'intéressée a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. Finalement, [M.D.] a été écroué au centre pour illégaux de Votten [sic] en date du 28/12/2015.

Etant donné la nature et la gravité des faits et le caractère récidiviste de Mr [M.D.], on peut, à juste titre, conclure que le comportement personnel de ce dernier représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a par ailleurs, déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait sa famille en Belgique ne pourrait être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public et mis en danger la société belge et par ricochet ses [sic] propres membres de sa famille.

Par ailleurs, concernant les articles 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressée peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressée entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux ans est imposée à l'intéressée ».

1.11 Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'égard de l'époux de la requérante.

1.12 Par un arrêt n°160 549, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9. Par un arrêt n° 160 550, prononcé le même jour, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visant l'époux de la requérante, visée au point 1.7.

1.13 Par un arrêt n°160 551, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à l'égard de l'époux de la requérante, visé au point 1.11.

1.14 Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9. Le 26 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, de son époux et de leurs enfants, visée au point 1.6. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 185 695.

1.15 Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a retiré les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visées au point 1.7.

1.16 Le 17 février 2016, la requérante et son époux ont chacun introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.17 Le 24 février 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité, respectivement à l'égard du mari de la requérante et à l'égard de la requérante et de leurs enfants par rapport à la demande du fils mineur des requérants, [D.M.], de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7. Ces décisions ont été notifiées à la requérante le 14 mars 2016.

1.18 Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13*quinquies*), respectivement à l’égard du mari de la requérante et à l’égard de la requérante et de leurs enfants.

1.19 Le 14 avril 2016, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris deux décisions refusant d’accorder à la requérante et à son époux la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13*quinquies*), à l’égard de la requérante et de ses enfants. Cette décision fait l’objet d’un recours devant le Conseil enrôlé sous le numéro 191 084. Les décisions refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l’octroi de la protection subsidiaire ont été annulées par le Conseil par un arrêt n°173 469 prononcé le 23 août 2016.

1.20 Le 27 octobre 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l’égard du mari de la requérante et de la requérante, deux décisions de refus de prise en considération de demandes d’asile dans le chef de ressortissants d’un pays d’origine sûr. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 178 613 du 29 novembre 2016.

1.21 Le Conseil a rejeté les recours introduit contre les décisions visées au point 1.8, pour perte d’intérêt, dans son arrêt n° 184 161 du 22 mars 2017.

1.22 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.11, pour perte d’intérêt, dans son arrêt n° 184 162 du 22 mars 2017 et a déclaré irrecevable le recours introduit contre la prolongation du délai pour quitter le territoire dans son arrêt n° 184 163 du 22 mars 2017.

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l’annulation de l’ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement (annexe 13*septies*) et de l’interdiction d’entrée (annexe 13*sexies*) pris le 13 janvier 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l’article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu’un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n’est recevable que s’il existe entre eux un lien de connexité tel que, s’ils avaient fait l’objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S’il n’y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu’il est dirigé contre l’acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d’État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l’interdiction d’introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s’imbriquent à ce point qu’il s’indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d’autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d’instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l’occurrence, il ressort de l’article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l’interdiction d’entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou

13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 13/01/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) attaqué, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

2.3 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Intérêt au recours

3.1 Lors de l'audience du 22 février 2017, la partie requérante informe le Conseil qu'une attestation d'immatriculation a été délivrée à la requérante et à ses enfants et dépose une pièce à cet égard. Elle estime dès lors que les actes attaqués ont été implicitement mais certainement retirés et s'en réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°233 255 du 15 décembre 2015.

Lors de l'audience du 22 février 2017, la partie défenderesse fait valoir que la délivrance d'une attestation d'immatriculation n'implique pas le retrait implicite des décisions attaquées, dès lors qu'une attestation d'immatriculation ne confère pas de droit de séjour. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire est devenu caduc mais n'a pas été retiré. Elle relève également que l'attestation d'immatriculation est délivrée par une autorité différente de celle qui a pris l'acte attaqué, à savoir l'administration communale. Elle déclare qu'il faut assurer l'effet utile de la décision retour.

3.2 Le Conseil constate que le 17 février 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges et que, suite aux deux arrêts d'annulation du Conseil dans le cadre de ladite demande d'asile, visés aux points 1.19 et 1.20, cette demande d'asile est, à l'heure actuelle, toujours pendante. A la lecture du dossier de la procédure et de la pièce déposée lors de l'audience, il appert que la requérante a été mis en possession d'attestations d'immatriculation depuis le 29 mars 2016, et que la dernière qui lui a été délivrée est valable jusqu'au 17 mars 2017.

3.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Conformément aux articles 74 et 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), tel qu'applicables au moment de l'introduction de la demande d'asile de la requérante, celle-ci s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation.

Dans la mesure où la requérante a de ce fait été autorisée à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'ordre de quitter le territoire antérieur doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Dès lors, la requérante, autorisée au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris, lequel n'est pas définitif dès lors qu'il fait l'objet du

présent recours, dont ladite attestation d'immatriculation, bien que ne constituant pas un titre de séjour mais un document de séjour, implique le retrait implicite, et non la simple suspension de l'exécution ou « caducité » (voir en ce sens Conseil d'État, arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016 ; Conseil d'État, 14 juin 2016, n° 235 046 et Conseil d'État, arrêt n°236 169 du 18 octobre 2016).

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que l'attestation d'immatriculation soit délivrée par l'administration communale serait pertinent dans le cas d'espèce, dès lors que celle-ci agit en exécution des articles 74 et 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par ailleurs, s'il fallait considérer qu'en déclarant qu'il faille assurer « l'effet utile de la décision de retour », la partie défenderesse fasse référence à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), le Conseil observe que celle-ci est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence.

En effet, dans cet arrêt, la CJUE précise que « S'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59). » (le Conseil souligne) (CJUE, 15 février 2016, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-601/15 PPU, § 75).

En l'espèce, la requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation après l'introduction de sa demande d'asile, conformément aux articles 74 et 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, s'agissant de l'incidence de la délivrance de ce document provisoire de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'État a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (Conseil d'État, arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016).

Il ressort de ce qui précède que la référence de la partie défenderesse à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE est sans pertinence dans cette affaire, la requérante n'ayant pas uniquement introduit une demande d'asile mais s'étant vue délivrer une attestation d'immatriculation.

3.4 La délivrance de l'attestation d'immatriculation a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle emporte tout autant le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire (voir, en ce sens, Conseil d'État, arrêt n°229 575 du 16 décembre 2014 et Conseil d'État, arrêt n°233 256 du 15 décembre 2015).

Partant, le recours introduit est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT